

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 0292/19

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 15/05/2019

Affaire :

LA SOCIETE NSIA BANQUE COTE
D'IVOIRE

(SCPA 2 Y K & ASSOCIES)

C/

Monsieur FOFANA SINDOU

DECISION
CONTRADICTOIRE

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, c'est monsieur KPANGBA Kouadio Constantin représenté par la SCPA SORO KONE & Associés qui s'est porté enchérisseur de l'immeuble saisi, en faisant l'offre la plus importante, conformément à l'article 282 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En conséquence, le déclare adjudicataire de l'immeuble constitué d'un terrain urbain bâti sis à Abidjan Cocody-Riviera Palmeraie Rosiers, cinquième programme, d'une superficie de 331 m² formant le lot N° 183 ilot 17, objet du titre foncier N° 102 147 de la circonscription foncière de Bingerville Riviera à hauteur de soixante millions (60.000.000) de francs CFA ;

Liquide l'état des frais à la somme d'un million huit cent quatre-vingt-neuf mille treize (1.889.013) francs CFA à la charge de l'adjudicataire ;

Dit que le délaissement de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

Condamne le défendeur aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 15 mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Messieurs **ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LA SOCIETE NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, anciennement BIAO COTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 20.000.000.000 F CFA, RCCM N° CI-ABJ-1980-B-52039, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau 8-10, Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, téléphone : 20-20-07-20 ; prise en la personne de Monsieur YACE LEONCE, son Directeur Général, domicilié pour les présentes au siège social de ladite société ;

Laquelle fait élection de domicile en l'Etude de la SCPA 2 y K & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody, Cité des Arts, 323 logements Rue des Bijoutiers prolongement de la Cité BAD, escalier B1, 3^e étage, porte 20, 04 BP 1405 Abidjan 04, téléphone : 22-44-35-56/ 07-79-79-48 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

Monsieur FOFANA SINDOU, né le 13 juillet 1967, Informaticien, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody-Riviera Palmeraie Rosiers, cinquième programme, villa 183, 23 BP 3763 Abidjan 23 23, téléphone : 07-86-29-00 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du éventuelle du 13 mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 20 mars 2019 pour vérification ;

A cette audience, la cause a été renvoyée au 08 mai 2019 et ensuite au 15 mai pour adjudication ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Oui les parties en leurs demandes fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Il ressort des faits de la cause que la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE anciennement dénommée BIAO Côte d'Ivoire a obtenu une ordonnance d'injonction de payer N°2708 rendue le 21 septembre 2007 par le Président du tribunal de première instance d'Abidjan et qui a condamné monsieur FOFANA SINDOU à lui payer la somme de 9.168.969 FCFA ;

N'ayant pas reçu paiement de sa créance, la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE a fait inscrire une hypothèque conservatoire sur le dit immeuble, laquelle hypothèque conservatoire a été validée suivant jugement N°1272 du 31 juillet 2017 ;

Ainsi, par exploit en date du 15 octobre 2018, elle a fait servir commandement à monsieur FOFANA SINDOU d'avoir à lui payer dans le délai de 20 jours, la somme de 14.664.215 F CFA, en principal, intérêt et frais, faute de quoi, l'original dudit commandement sera transcrit à la conservation foncière et vaudra à partir de sa publication, saisie de l'immeuble constitué d'un terrain urbain bâti sis à Abidjan Cocody-Riviera Palmeraie Rosiers, cinquième programme, d'une superficie de 331 m² formant le lot N°183 ilot 17, objet du titre foncier N°102 147 de la circonscription foncière de Bingerville Riviera ;

Le commandement sus indiqué étant resté sans suite, la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE , par le canal de son conseil, la SCPA 2YK & Associés, a déposé au Greffe du tribunal de commerce de céans, sous le N°0215/GTCA/2019 du 23 janvier 2019, le cahier des charges contenant les conditions et modalités de la vente de l'immeuble ainsi saisi, rédigé par lui et par exploit d'huissier en date du 30 janvier 2019, elle a fait délivrer sommation à monsieur FOFANA SINDOU de prendre communication dudit cahier et d'y insérer ses dires et observations pour être débattus à l'audience éventuelle fixée au 13 mars 2019, la vente devant avoir lieu le 17 avril 2019 ;

En l'absence de dires et observations du défendeur, le tribunal, a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 20 mars 2019 pour vérification puis successivement au 08 mai 2019 et 15 mai 2019 pour adjudication ;

SUR CE

Advenu ce jour du 15 mai 2019, date fixée pour l'adjudication de l'immeuble constitué d'un terrain urbain bâti sis à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie Rosiers, cinquième programme, d'une superficie de 331 m² formant le lot N° 183 ilot 17, objet du titre foncier N° 102 147 de la circonscription foncière de Bingerville Riviera, la SCPA 2YK et associés, conseil de la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, créancière poursuivante, après avoir indiqué qu'elle a accompli toutes les formalités prescrites pour parvenir à la vente de cet immeuble, a requis sa vente ;

Le Président a demandé au Greffier de donner lecture de l'extrait du placard, après quoi, il a ordonné l'ouverture des enchères sur la mise à prix fixée à la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Après l'allumage et l'extinction successifs des trois bougies réglementaires, c'est monsieur KPANGBA Kouadio Constantin, par le canal de son conseil la SCPA SORO KONE & Associés qui a fait l'offre la plus importante à hauteur de 60.000.000 FCFA ;

Il convient donc, en application de l'article 282 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, de le déclarer adjudicataire de l'immeuble saisi pour la susdite somme ;

Sur les dépens

Le défendeur succombant, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière d'exécution en premier ressort ;

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, c'est monsieur KPANGBA Kouadio Constantin représenté par la SCPA SORO KONE & Associés qui s'est portée enchérisseur de l'immeuble saisi, en faisant l'offre la plus importante, conformément à l'article 282 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En conséquence, le déclare adjudicataire de l'immeuble constitué d'un terrain urbain bâti sis à Abidjan Cocody-Riviera Palmeraie Rosiers, cinquième programme, d'une superficie de 331 m² formant le lot N° 183 ilot 17, objet du titre foncier N°102 147 de la circonscription foncière de Bingerville Riviera à hauteur de soixante millions (60.000.000) de francs CFA;

Liquide l'état des frais à la somme d'un million huit cent quatre-vingt-neuf mille treize (1.889.013) francs CFA à la charge de l'adjudicataire ;

Dit que le délaissement de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.